



LES CONSÉQUENCES FISCALES DU TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les besoins en assurance vie ne sont pas statiques. Ils évoluent au fil du temps selon la situation familiale et financière des individus et de leurs sociétés. Le transfert d'une police d'assurance-vie soulève très souvent des interrogations quant aux impacts fiscaux. Qu'est-ce qui constitue une disposition ? Qui est responsable des impôts à payer, s'il y en a ? Dans quelles circonstances le transfert direct en franchise d'impôt est-il disponible ? Quelles sont les conséquences fiscales d'un transfert entre une société par actions et un actionnaire ou un employé ?

Dans toutes ces circonstances, le transfert des intérêts d'une police déjà en vigueur à un nouveau titulaire peut être une solution à considérer. Que ce soit du vivant ou au décès du titulaire du contrat ou dans le cadre d'une transaction impliquant des sociétés, le transfert de cet intérêt comporte des conséquences fiscales qui ne sont pas toujours faciles à identifier.

Le transfert de propriété d'un contrat d'assurance vie soulève plusieurs questions tant au niveau fiscal que juridique. Ces questions reviennent souvent dans le cadre d'une planification financière. Évidemment, les réponses pourront varier en fonction du type de contribuable impliqué dans la transaction. De plus, le fait qu'ils transigent ou non à distance pourra aussi influencer sur l'issue du résultat. Ce bulletin fera donc le point sur certaines de ces questions et permettra, avec des exemples concrets, de mieux comprendre les conséquences fiscales du transfert de polices d'assurance vie.

LE TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le titulaire du contrat peut choisir de transférer son intérêt dans un contrat d'assurance vie à une autre personne. Au Québec, le droit civil permettra la cession d'un contrat d'assurance à un tiers à condition que cette personne ait un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré. Si un tel intérêt n'existe pas au moment de la transaction, l'assuré devra alors consentir à la cession¹.

RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE AU TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le transfert d'un contrat d'assurance vie est une « disposition » au sens du paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*. Le paragraphe 148(1) précise la règle générale qui s'applique au calcul de l'impôt lors d'une disposition. Ainsi, le transfert d'un contrat d'assurance vie peut donner lieu à un gain sur contrat qui est imposable pour le cédant. Le gain sur contrat est égal à l'excédent du produit de disposition sur le coût de base rajusté (CBR) de l'intérêt dans le contrat d'assurance vie. Ce gain est totalement imposable comme un revenu ordinaire. Il est à noter qu'une police d'assurance-vie ne fait pas partie de la catégorie fiscale des biens en immobilisation, le contribuable qui dispose de son intérêt dans une police d'assurance vie ne réalise donc pas un gain en capital mais bien un gain

¹ Article 2418 du Code civil du Québec

sur police et il ne pourra pas réclamer de pertes, le cas échéant et tout le gain devra être déclaré comme un revenu.

LES RÈGLES PARTICULIÈRES ET LE TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le paragraphe 148(7) de la LIR comporte des règles particulières qui s'appliquent à la place de la règle générale vue précédemment. Ces règles s'appliquent lorsqu'un contrat d'assurance vie fait l'objet d'une disposition sous forme de:

- distribution d'un intérêt effectuée par une société;
- don d'un intérêt (soit entre vifs, soit par testament);
- transfert d'un intérêt effectué par le seul effet de la loi; et
- transfert d'un intérêt au profit d'une personne avec laquelle le cédant a un lien de dépendance.

Le lien de dépendance entre deux personnes est une notion plus large que celle des personnes liées. De façon générale, la notion de lien de dépendance fait référence aux personnes qui ont un lien de dépendance par les liens du sang ou du mariage, à titre de conjoint de faits ou de conjoints de même sexe ou par l'adoption. Un tel lien peut aussi exister entre une personne et une société par actions, une fiducie ou deux sociétés².

À titre d'exemples, une société et une personne qui contrôle la société ou une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société sont liées et ont un lien de dépendance. De la même façon, deux sociétés contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes ont aussi un lien de dépendance.

À noter que si un actionnaire n'a pas le contrôle d'une société et qu'il ne paie pas la juste valeur marchande du contrat, le transfert pourra être considéré comme une opération avec lien de dépendance ou une distribution qui nécessiterait l'application du paragraphe 148(7).

² Par 251(1) et 251(2) LIR, art 18 et 19.1 LI.

Pour les transferts effectués après le 21 mars 2016 dans un contexte de lien de dépendance, le paragraphe 148(7) de la LIR prévoit que le produit de disposition pour le cédant et le nouveau coût de base rajusté (CBR) pour le cessionnaire correspondra au plus élevé des montants suivants:

- la « valeur » de l'intérêt dans le contrat lors de la disposition;
- la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie, le cas échéant, donnée pour l'intérêt dans le contrat; et
- le CBR pour le titulaire de contrat de l'intérêt dans le contrat immédiatement avant la disposition.

La notion de « valeur » est précisée au paragraphe 148 (9) de la LIR et fait référence à la somme que pourrait recevoir le titulaire du contrat en cas de rachat du contrat. Cette valeur serait essentiellement la valeur de rachat du contrat moins les avances non remboursées, le cas échéant.

Finalement, le paragraphe 148 (7) de la LIR n'exige pas que la juste valeur marchande (JVM) du contrat soit versée lors du transfert d'un contrat d'assurance vie. La disposition fait plutôt référence à la JVM de la contrepartie versée pour acquérir le contrat lors du transfert. Il est toutefois à noter que la JVM du contrat devra être considérée, notamment aux fins des avantages prévus par le paragraphe 15(1) de la LIR ou lors de l'évaluation du montant du dividende en nature à être versé.

LE COÛT DE BASE RAJUSTÉ (CBR) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

La notion de coût de base rajusté ou « CBR » est défini expressément dans la LIR³. Le « coût de base rajusté » représente le coût de l'intérêt que le titulaire a acquis dans un contrat d'assurance vie. Il s'agit de la valeur de base à partir de laquelle les gains sur contrat seront calculés.

Le CBR de l'intérêt d'un titulaire dans un contrat d'assurance vie est calculé selon une formule complexe énoncée dans la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9). Ce montant peut varier selon la date d'acquisition de contrat, la nature du contrat qui peut être une police d'assurance-vie ou une rente et les transactions qui y sont survenues comme les emprunts sur police

³ Par. 148(9) «coût de base rajusté» LIR, art. 976 et 976.1 LI.

ou le paiement de dividendes. Il est augmenté par certains éléments comme le montant de primes versées et il est réduit d'autres comme par le coût net d'assurance pure (CNAP)⁴. Le montant représentant le CBR du contrat ne peut toutefois pas être négatif. Ce montant est normalement disponible par l'entremise de l'assureur qui a émis le contrat.

LE RÉAJUSTEMENT DU COÛT DE BASE RAJUSTÉ (CBR) SUITE À UN TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

La définition stricte du « coût de base rajusté » que l'on retrouve au paragraphe 148(9) de la Loi fait en sorte qu'un avantage imposable devrait être ajouté au CBR du contrat acquis par l'actionnaire ou l'employé. Ainsi, le CBR du contrat pour le cessionnaire devrait correspondre à la valeur de rachat du contrat plus la valeur de tout avantage imposable inclus dans le revenu du cessionnaire⁵.

L'ARC a toutefois révisé sa position et a indiqué que l'application stricte de cette disposition pouvait comporter un désavantage pour le cessionnaire en présence d'un CBR qui pouvait dépasser la juste valeur marchande (JVM) du contrat de sorte que le résultat obtenu pouvait nécessiter une révision du calcul. L'ARC a précisé que lorsque le paragraphe 148(7) s'applique et que le cessionnaire est tenu d'inclure dans son revenu un montant à titre d'avantage imposable, seul l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du contrat sur la valeur de rachat devra être ajouté au CBR du contrat pour le cessionnaire.⁶

LA NOTION D'AVANTAGE IMPOSABLE POUR L'ACTIONNAIRE OU POUR L'EMPLOYÉ

Lors d'un transfert d'une police d'assurance vie, il importe de vérifier si un avantage imposable doit être déclaré en faveur d'un actionnaire ou d'un employé. L'ARC considère qu'un avantage imposable peut être conféré à un actionnaire conformément au paragraphe 15(1) de la LIR ou à un employé conformément à l'alinéa 6(1) a) de la LIR. Cet avantage doit être ajouté au revenu imposable du

⁴ Par 308(1) Règlement de l'impôt sur le revenu

⁵ Interprétation technique 9327305

⁶ Interprétations techniques 2003-0004275 et 2013-0481421C6

cessionnaire lorsque la juste valeur marchande (JVM) du contrat d'assurance dépasse la somme versée par l'actionnaire ou l'employé⁷ pour acquérir le contrat. Pour éviter qu'un avantage imposable ne soit conféré à l'actionnaire ou à l'employé, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) du contrat d'assurance vie devrait être versé à la société par l'actionnaire ou par l'employé, le cas échéant.

LA NOTION DE JUSTE VALEUR MARCHANDE (JVM) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Comme nous l'avons vu, il existe diverses situations qui requièrent l'évaluation de la juste valeur marchande (JVM) d'un contrat d'assurance-vie. L'ARC a déjà indiqué que les contrats d'assurance-vie doivent être évalués à leur juste valeur marchande. Nous savons que cette valeur ne correspond donc pas nécessairement à la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie et dépendra de plusieurs facteurs. La circulaire d'information 89-3 de l'ARC intitulée « Exposé des principes d'évaluation des biens mobiliers » précise certaines modalités d'évaluation⁸. Ces directives indiquent que plusieurs éléments doivent être pris en considération pour déterminer la juste valeur marchande d'un contrat d'assurance-vie, notamment :

- La valeur de rachat et la valeur nominale;
- L'état de santé et l'assurabilité de la personne assurée ainsi que son espérance de vie;
- Les privilèges de conversion, les avenants et les autres clauses;
- Le coût de remplacement et le type de contrat en question.

L'évaluation de la juste valeur marchande d'un contrat d'assurance vie devrait toujours être effectuée par un professionnel indépendant en la matière.

⁷ Interprétation technique no 9327305

⁸ L'ARC a indiqué que les principes d'évaluation d'un contrat d'assurance-vie établis dans la circulaire d'information 89-3, articles 40 et 41, s'appliquent dans toutes les situations et pas seulement en ce qui concerne l'évaluation dans le cas d'une société.

LES IMPÔTS À PAYER PAR LE CÉDANT LORS D'UN TRANSFERT DU CONTRAT

L'émetteur du contrat d'assurance à l'obligation d'indiquer sur les feuillets T4 ou T5 le montant imposable que le titulaire initial (cédant) doit inclure dans son revenu pour l'année d'imposition relativement à la disposition des polices. Le titulaire de la police d'assurance-vie qui dispose d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie dans une année d'imposition donnée, doit inclure dans son revenu imposable pour cette année d'imposition, la partie imposable provenant du produit d'une police d'assurance-vie et ce, en vertu de la législation fiscale ⁹. Le titulaire doit inclure en entier la partie imposable dans sa déclaration de revenus.

TRANSFERT DE POLICE D'ASSURANCE VIE ENTRE INDIVIDUS

En vertu du droit civil, la cession d'un contrat d'assurance à un tiers est possible à condition que cette personne ait un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré. Si un tel intérêt n'existe pas au moment de la cession, l'assuré devra alors y consentir par écrit ¹⁰.

Il existe bon nombre de transactions qui peuvent impliquer des individus. Une croyance populaire erronée veut que le fait de désigner un titulaire subrogé sur le contrat ne déclenche pas de disposition imposable au décès. Il faut se rappeler que la cession d'une police d'assurance-vie à un individu que ce soit du vivant ou au décès du titulaire constitue une disposition par l'effet de la loi¹¹. Le transfert se fera en franchise d'impôt uniquement si le titulaire subrogé se qualifie aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu pour acquérir le bien pour une somme égale à son CBR.

TRANSFERTS D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN FRANCHISE D'IMPÔT

La LIR prévoit que le transfert d'un contrat d'assurance vie peut se faire en franchise d'impôt dans certaines situations. Dans ce contexte, le cédant est alors réputé avoir disposé du contrat d'assurance vie moyennant un produit de disposition égal au CBR du contrat et le cessionnaire est réputé avoir

⁹ Par. 56(1) j) L.I.R

¹⁰ Article 2418 du Code civil du Québec

¹¹ Par. 248(8) de la LIR et 7.1 et 7.2 LI

acquis l'intérêt dans le contrat à un coût égal à ce produit (CBR). Voici les situations où la LIR permet le transfert d'un contrat d'assurance vie en franchise d'impôt :

CESSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN FAVEUR DU CONJOINT

TRANSFERT DU VIVANT AU CONJOINT DU TITULAIRE

Le paragraphe 148(8.1) de la LIR précise que le transfert d'un contrat d'assurance vie effectué du vivant à l'époux ou conjoint de fait du titulaire, ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait du titulaire, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait, peut se faire en franchise d'impôt.

Pour que ce transfert puisse s'effectuer sans impact fiscal, le titulaire et son conjoint devront être résidant au Canada au moment du transfert.

Il est à noter que le titulaire du contrat pourrait choisir de ne pas se prévaloir d'un tel transfert en franchise d'impôt. Dans ce cas, le paragraphe 148(7) de la LIR s'appliquerait et le produit de disposition deviendrait être égal à la plus élevée des valeurs des éléments suivants : la valeur de rachat du contrat, la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie versée pour le contrat et le CBR du contrat.

Or, même si la disposition en faveur du conjoint ne comporte pas de conséquences fiscales immédiates entre les mains de l'auteur, il faut se rappeler que du vivant, le fait pour le conjoint bénéficiaire d'accéder à la valeur de rachat sur la base d'une avance sur police ou autrement pourra déclencher l'application des règles d'attribution sur le revenu ainsi généré sauf s'il s'agit d'un ex-conjoint ¹².

¹² Par. 74.1(1) Lir. et art. 462.1 LI.

TRANSFERT AU CONJOINT SUITE AU DÉCÈS DU TITULAIRE

Le paragraphe 148(8.2) de la LIR précise qu'un transfert en franchise d'impôt s'applique au transfert d'un contrat d'assurance vie à l'époux ou conjoint d'un titulaire, suite au décès de ce dernier.

Pour que ce transfert puisse s'effectuer sans impact fiscal, le titulaire et son conjoint devront être résidant au Canada au moment du transfert. Il est à noter que certaines situations devraient recevoir une attention particulière. D'abord, les conjoints de fait, qui se qualifient comme tels sous la L.I.R., ne pourront pas être héritier l'un de l'autre à moins de dispositions précises à cet effet dans un testament ou par une désignation de bénéficiaire sur une police d'assurance-vie.

Il est à noter que le liquidateur de la succession pourrait choisir de ne pas se prévaloir d'un tel transfert en franchise d'impôt. Dans ce cas, le paragraphe 148(7) de la LIR s'appliquerait et le produit de disposition deviendrait être égal à la plus élevée des valeurs des éléments suivants : la valeur de rachat du contrat, la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie versée pour le contrat et le CBR du contrat.

Finalement, notons que le droit de survie («right of survivorship») qui s'applique aux copropriétaires d'un bien sous le régime juridique de la «common law»¹³ n'existe pas dans le *Code civil du Québec*. Dès lors, au Québec, la proportion des intérêts détenus par l'un des titulaires dans la police d'assurance vie, fera automatiquement partie de sa succession même si l'autre titulaire est le conjoint. Il est donc nécessaire que les conjoints se désignent mutuellement comme titulaire subrogé de leurs intérêts dans la police ou que des dispositions testamentaires soient prévues pour palier à cette situation.

TRANSFERT D'UN CONTRAT EN FAVEUR D'UN ENFANT

Le paragraphe 148(8) de la LIR permet le transfert en franchise d'impôt à un enfant si les deux conditions suivantes sont présentes :

¹³ D'une manière générale, un droit de survie est un droit accordant à certains copropriétaires d'un bien un accroissement de leur intérêt lors du décès d'un copropriétaire. Pour les conjoints résidants hors du Québec, il est à noter que le contrat d'assurance devrait prévoir explicitement que le droit de survie est applicable.

- le contrat est transféré à titre gratuit à l'enfant du titulaire et
- la personne assurée est un enfant du titulaire ou du cessionnaire.

Aux fins de la Loi, le terme « enfant » inclut les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, l'époux ou conjoint de fait d'un enfant, un enfant de l'époux ou du conjoint de fait de la personne visée ou un enfant adopté.¹⁴ L'enfant à qui le contrat est transféré ne doit pas obligatoirement être la personne assurée en vertu du contrat. Ainsi, un grand-parent qui est titulaire d'un contrat dont son fils est assuré pourrait transférer ce contrat à son petit-fils sans impact fiscal.

Si les conditions sont respectées, le transfert d'un contrat d'assurance vie pourrait donc être effectué en franchise d'impôt. Il n'y a pas de restriction quant au moment où le transfert doit être effectué.¹⁵

Le contrat doit être transféré directement à l'enfant. Il ne peut pas être transféré à une fiducie, même si le bénéficiaire de la fiducie est un enfant qui serait normalement admissible au transfert en franchise d'impôt.¹⁶ Finalement, L'ARC précise que le transfert en franchise d'impôt n'est pas possible si le contrat est transféré à l'enfant du titulaire et que ce dernier est l'assuré indiqué dans le contrat.¹⁷

A première vue, ces situations de transferts en faveur d'un enfant semblent faciles d'application. Or, le paragraphe 148(8) de la Loi, qui permet le transfert en franchise d'impôt, ne s'applique pas dans le cas d'un contrat transféré du père ou de la mère à un enfant par le biais d'un testament¹⁸. Ainsi, au décès du titulaire du contrat, le contrat sera d'abord transféré à la succession et par la suite à l'enfant. Cette situation entraînera la disposition du contrat par le titulaire décédé et tout gain réalisé sur le contrat devra être inscrit dans la dernière déclaration de revenus du défunt.

¹⁴ La définition du terme « enfant » dans ce cas précis réfère à celle retrouvée au paragraphe 148(9) L.I.R., laquelle réfère par renvoi à celle contenue au paragraphe 70(10) L.I.R. Une définition élargie du terme « enfant » est aussi retrouvée au paragraphe 252(1) de la LIR.

¹⁵ Contrairement au transfert au conjoint, il n'y a pas d'exigence de résidence au Canada pour un transfert à un enfant.

¹⁶ Interprétation technique no 9826715

¹⁷ Interprétation technique no 2001-0098185

¹⁸ Confirmé par l'interprétation technique no 9433865 du 15 février 1995.

Pour pallier à cette situation, l'on devrait indiquer au contrat que l'enfant assuré ou un enfant dont l'assuré est l'enfant soit le titulaire subrogé. Ce faisant, l'ARC a confirmé que le transfert en franchise d'impôt serait alors permis¹⁹ par la nomination de l'enfant assuré comme titulaire subrogé car le contrat ne fait pas partie de la succession du titulaire décédé, étant transféré directement à l'enfant titulaire subrogé désigné. Il est à souligner qu'un tel transfert ne devrait se faire que si l'enfant a au moins 16 ans, âge à partir duquel il est réputé être apte à gérer un contrat d'assurance¹ (18 ans au Québec).

Tableau récapitulatif

Titulaire	Assuré	Nouveau titulaire	Roulement
Parent	Enfant	Enfant	Oui
Parent	Enfant	Petit-enfant	Oui
Grand-parent	Petit-enfant	Enfant	Oui
Parent	Parent	Enfant	Non
Grand-parent	Grand-parent	Petit-enfant	Non

TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE ENTRE UNE SOCIÉTÉ ET UN ACTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

Il arrive très souvent que des sociétés détiennent des polices d'assurance sur la vie de leurs actionnaires et employés. Dans plusieurs cas, il est souvent souhaitable pour ces derniers de conserver la police après la vente, la liquidation de la société ou de la fin d'emploi. L'impact fiscal d'une telle transaction sera toutefois différent selon le cas où les parties transigent avec ou sans lien de dépendance.

Avec l'aide des informations suivantes, illustrons l'impact de différents types de transfert d'un contrat d'assurance vie.

¹⁹ Interprétation technique no 9618075

POLICE D'ASSURANCE VIE DE TYPE UNIVERSELLE

Capital assuré : 1 000 000 \$

Valeur de rachat : 150 000 \$

CBR du contrat : 75 000 \$

JVM de la police : 500 000 \$

EXEMPLE 1 : TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE D'UNE SOCIÉTÉ EN FAVEUR D'UN ACTIONNAIRE

Une société est titulaire d'un contrat d'assurance vie sur la tête de l'un de ses actionnaires. Lorsque cet actionnaire quittera la société, cette dernière n'aura vraisemblablement plus besoin du contrat sur la vie de ce dernier. Toutefois, il serait fort possible que l'actionnaire puisse vouloir conserver ce contrat. La société pourrait donc décider de transférer la propriété du contrat à cet actionnaire.

Comme nous l'avons vu, un tel transfert serait une disposition aux fins fiscales. Comme il s'agit d'un transfert entre parties ayant un lien de dépendance, le paragraphe 148(7) de la Loi s'appliquerait à la transaction. Aux termes de ce paragraphe, les règles fiscales suivantes s'appliquent à la transaction : le produit de disposition pour la société correspondra au plus élevé des montants suivants: la valeur du contrat (c.-à-d. la valeur de rachat), la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie versée par l'actionnaire pour acquérir le contrat, et le CBR du contrat. Le nouveau CBR de l'actionnaire sera réputé égal au produit de disposition. La différence entre la juste valeur marchande (JVM) du contrat et la somme versée en contrepartie du transfert sera alors considérée comme un avantage imposable pour l'actionnaire, le cas échéant.

VOYONS L'IMPACT FISCAL DE LA TRANSACTION SELON DIFFÉRENTS SCÉNARIOS.

Scénario 1 : La société opérante transfère le contrat d'assurance vie à l'actionnaire sans aucune contrepartie.

Scénario 2 : La société opérante transfère le contrat d'assurance vie à l'actionnaire et ce dernier verse à la société opérante une contrepartie égale à la valeur de rachat du contrat (150 000 \$).

Scénario 3 : La société opérante transfère le contrat d'assurance vie à l'actionnaire et ce dernier verse à la société opérante une contrepartie égale à la juste valeur marchande(JVM) du contrat (500 000 \$).

Cédant : société inc.			
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Produit de disposition réputé (148(7))	150 000 \$	150 000 \$	500 000 \$
CBR	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Gain sur police	75 000 \$	75 000 \$	425 000 \$
Cessionnaire : actionnaire			
Contrepartie versée	0 \$	150 000 \$	500 000 \$
Avantage imposable	500 000 \$	350 000 \$	0 \$
Nouveau CBR	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$

Selon les scénarios 1 et 2, il y aurait un avantage imposable égal à l'excédent de la JVM de la police sur la valeur de rachat ou sur la contrepartie payée²⁰ qui devrait être ajouté au revenu imposable de l'actionnaire cessionnaire²¹ et cela, suivant les dispositions du paragraphe 15(1) L.I.R. ou 6(1)a) L.I.R. Pour éviter qu'un avantage imposable lui soit conféré, l'actionnaire devrait verser à la société une somme égale à la juste valeur marchande (JVM) du contrat d'assurance vie. Il serait possible d'éviter ou de réduire l'imposition de cet avantage si l'assurance était transférée à titre de dividendes en nature payable à l'actionnaire. Le montant de ce dividende devrait alors être égal à la juste valeur marchande du contrat.

²⁰ Confirmé par l'interprétation technique 9831355F « Transfert police d'assurance vie », 4 janvier 1999.

²¹ Confirmé par la l'interprétation technique no 9327305, datée du 13 janvier 1994.

Dans le cas des scénarios 1 et 2, la présence d'un avantage imposable fait en sorte qu'il y aurait un rajustement du CBR du contrat pour tenir compte de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) de la police sur la valeur de rachat du contrat. Ce montant devrait être ajouté au CBR du contrat. Ce rajustement a été confirmé par différentes interprétations techniques de L'ARC²². Dès lors, le CBR du cessionnaire serait de 500 000 \$. Le montant du dividende serait alors égal à la juste valeur marchande de la police et sera imposable au taux d'imposition du dividende pour l'actionnaire.

EXEMPLE 2 : TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE D'UNE SOCIÉTÉ OPÉRANTE EN FAVEUR D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION

Il arrive régulièrement dans un contexte de réorganisation corporative ou de vente de la société opérante, de modifier la structure de détention d'un contrat d'assurance vie. L'une des transactions courantes consiste, pour une société opérante (Opco) qui est détenue par une société de gestion (Gesco), à transférer la propriété d'une police d'assurance vie à cette dernière. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 148(7) L.I.R. trouveraient alors application puisque le transfert serait effectué dans un contexte de lien de dépendance.

Ainsi, le produit de disposition pour la société opérante correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat (c.-à-d. la valeur de rachat), la juste valeur marchande de la contrepartie versée par la société de portefeuille, et le CBR du contrat. Le nouveau CBR de la société de gestion est réputé être égal au produit de disposition. Finalement, la différence entre la juste valeur marchande (JVM) du contrat et la somme versée en contrepartie du transfert sera alors considérée comme un avantage imposable conféré au cessionnaire (société de gestion) en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR.

²² Interprétations techniques 9327305, 2003-0004275 et 2013-0481421C6.

VOYONS L'IMPACT FISCAL DE LA TRANSACTION SELON DIFFÉRENTS SCÉNARIOS.

Scénario 1 : La société Opco transfère le contrat d'assurance vie à Gesco sans aucune contrepartie.

Scénario 2 : La société Opco transfère le contrat d'assurance vie à Gesco et cette dernière verse à la société Opco une contrepartie égale à la valeur de rachat du contrat (150 000 \$).

Scénario 3 : La société Opco transfère le contrat d'assurance vie à Gesco et cette dernière verse à la société Opco une contrepartie égale à la juste valeur marchande (JVM) du contrat (500 000 \$).

Scénario 4 : La société Opco déclare un dividende en nature à payer à Gesco égal à la juste valeur marchande (JVM) du contrat (500 000 \$).

Cédant : Opco inc.			
	Scénario1	Scénario 2	Scénario 3
Produit de disposition réputé (148(7))	150 000 \$	150 000 \$	500 000 \$
CBR	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Gain sur police	75 000 \$	75 000 \$	425 000 \$
Cessionnaire : Gesco inc.			
Contrepartie versée	0 \$	150 000 \$	500 000 \$
Avantage imposable	500 000 \$	350 000 \$	0 \$
Nouveau CBR	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$

Cédant : Opco inc.	
	Scénario4
Produit de disposition réputé (148(7))	150 000 \$
CBR	75 000 \$
Gain sur police	75 000 \$
Cessionnaire : Gesco inc.	
Dividende en nature	500 000 \$
Avantage imposable	NA
Nouveau CBR	150 000 \$

Dans un premier temps, l'avantage imposable (scénarios 1 et 2) que reçoit la société Gesco ne peut être déduit par la société Opco qui procède au transfert. Dès lors, ce type d'avantage imposable devrait être évité, si possible. La société Gesco pourrait toutefois éliminer ou réduire l'avantage imposable à déclarer si la police d'assurance vie est transférée comme étant un dividende en nature. Ce dividende en nature devra être égal à la JVM de la police d'assurance vie, soit 500 000\$. Ainsi, ce dividende pourra être traité comme un dividende en nature inter-sociétés libre d'impôt. Le paragraphe 148 (7) de la LIR s'appliquerait toujours pour considérer que la disposition et l'acquisition du contrat à la plus élevée de la valeur de la police, de la contrepartie versée ou du PBR de la police. L'ARC a confirmé dans deux interprétations techniques²³ que l'actionnaire n'a pas à verser à la société une contrepartie à l'égard d'un contrat transféré à titre de dividende en nature.

La lecture du bulletin d'interprétation IT-67R3, *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada* permet de comprendre le traitement fiscal qui s'applique à un « dividende en nature ». Selon ce bulletin, le dividende serait alors égal à la juste valeur marchande (JVM) du contrat

²³ Voir les bulletins techniques 2017-0690331C6 et 2016-0671731E

d'assurance vie même si le produit de disposition et le nouveau coût de base rajusté correspondent à des valeurs différentes.

Or, malgré cette possibilité, il est important de préciser que le paragraphe 55(2) de la LIR pourrait être appliqué pour redéfinir le dividende en nature inter-sociétés comme étant un gain en capital. Le Budget fédéral de 2015 a élargi l'application du paragraphe 55(2) à de nombreuses situations courantes impliquant le paiement d'un dividende entre sociétés inter reliées. Cela pourrait comprendre le paiement d'un dividende en nature effectué dans le cadre d'un transfert d'un contrat d'assurance vie entre deux sociétés liées.

Pour éviter l'application du paragraphe 55 (2) de la LIR et permettre de transférer le contrat à la société de gestion sans déclencher un gain en capital, la présence de revenu protégé suffisant (bénéfices non répartis fiscaux) propre à la catégorie d'actions de la société opérante servant à verser le dividende en nature doit être constatée. Comme les dispositions du paragraphe 55 (2) de la LIR sont relativement complexes, la consultation d'un professionnel en la matière serait suggérée avant de procéder à la transaction.

EXEMPLE 3 : TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE ENTRE SOCIÉTÉS SŒURS

Suite à une réorganisation corporative, il pourrait être souhaitable de transférer un contrat d'assurance vie entre deux sociétés sœurs. Comme ce genre de transaction est réalisée dans un contexte de lien de dépendance, ce transfert sera aussi couvert par les dispositions du paragraphe 148(7) de la L.I.R. Comme dans les exemples précédents, le produit de disposition pour la société cédante correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat (c.-à-d. la valeur de rachat), la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie versée par la société de portefeuille, et le CBR du contrat. Le nouveau CBR du cessionnaire sera réputé être égal au produit de disposition.

Prenons le cas où la Société ABC inc. qui est titulaire d'une police d'assurance sur la vie d'un actionnaire qu'elle aurait en commun avec la société DEF inc. Suite à restructuration de leurs affaires, la société ABC inc. désire maintenant transférer cette police à la société DEF inc.

VOYONS L'IMPACT FISCAL DE LA TRANSACTION SELON DIFFÉRENTS SCÉNARIOS.

Scénario 1 : La société ABF inc. transfère le contrat d'assurance vie à la société DEF inc. sans aucune contrepartie.

Scénario 2 : La société ABF inc. transfère le contrat d'assurance vie à la société DEF inc. et cette dernière verse à la société ABF inc. une somme égale à la valeur de rachat du contrat (150 000 \$).

Scénario 3 : La société ABF inc. transfère le contrat d'assurance vie à DEF inc. et cette dernière verse à la société ABF inc. la juste valeur marchande(JVM) du contrat (500 000 \$).

Cédant : Société ABC inc.			
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Produit de disposition réputé (148(7))	150 000 \$	150 000 \$	500 000 \$
CBR	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Gain sur police	75 000 \$	75 000 \$	425 000 \$
Cessionnaire : Société DEF inc.			
Contrepartie versée	0 \$	150 000 \$	500 000 \$
Avantage imposable	NA	NA	NA
Nouveau CBR	150 000 \$	150 000 \$	500 000 \$

Dans l'exemple précédent, les deux sociétés ne sont pas actionnaires l'une de l'autre. Dès lors, il ne peut pas y avoir d'avantage imposable pour la société cessionnaire suivant le paragraphe 15(1) L.I.R. Néanmoins, le transfert entre des sociétés soeurs pourrait entraîner un avantage imposable pour l'actionnaire de la société cessionnaire selon L'ARC. Cette conclusion découle de l'interprétation de L'ARC²⁴ qui a appliqué un test pour déterminer s'il y avait un avantage à l'actionnaire en vertu du

²⁴ «Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers», Congrès 2006, APFF, Montréal, octobre 2006, question 15; Tax Window Files, 6 octobre 2006, numéro 2006-0197211C6

paragraphe 15(1) de la LIR. Ainsi, si la société cédante se trouve appauvrie et que seul l'actionnaire de la société cessionnaire s'en trouve enrichi, un avantage imposable pourrait être conféré à l'actionnaire.

Finalement, le transfert entre sociétés soeurs pourrait aussi être considéré comme un paiement indirect à l'actionnaire de la société cessionnaire en vertu du paragraphe 56(2) de la LIR. Dans la mesure où l'une ou l'autre de ces dispositions fiscales pourrait s'appliquer, l'avantage imposable conféré à l'actionnaire serait égal à l'excédent de la JVM du contrat sur la somme versée par la société soeur pour acquérir le contrat, le cas échéant.

EXEMPLE 4 : TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE D'UN ACTIONNAIRE EN FAVEUR D'UNE SOCIÉTÉ

Lors d'une planification successorale ou pour des raisons de restructuration corporative, il arrive quelque fois qu'un actionnaire puisse vouloir transférer son contrat d'assurance vie à une société qu'il contrôle. Dans ce contexte, l'actionnaire et sa société transigent avec un lien de dépendance. Dès lors, l'application du paragraphe 148(7) L.I.R. s'appliquera en l'espèce.

Ainsi, le produit de disposition du cédant, de même que le coût de base rajusté du cessionnaire, sera réputé être la plus élevée des sommes suivantes:

- la « valeur » (c.-à-d. la valeur de rachat (VR) ou, à défaut, une valeur nulle);
- la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie donnée lors du transfert;
- le coût de base rajusté (CBR) immédiatement avant le transfert.

VOYONS L'IMPACT FISCAL DE LA TRANSACTION SELON DIFFÉRENTS SCÉNARIOS.

Scénario 1 : L'actionnaire transfère le contrat d'assurance vie à la société sans aucune contrepartie.

Scénario 2 : L'actionnaire transfère le contrat d'assurance vie à la société et cette dernière lui verse une somme égale à la valeur de rachat du contrat (150 000 \$).

Scénario 3 : L'actionnaire transfère le contrat d'assurance vie à la société et cette dernière lui verse une somme égale à la juste valeur marchande(JVM) du contrat (500 000 \$).

Cédant : actionnaire			
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Produit de disposition réputé (148(7))	150 000 \$	150 000 \$	500 000 \$
CBR	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Gain sur police	75 000 \$	75 000 \$	425 000 \$
Cessionnaire : Société inc.			
Contrepartie versée	0	150 000 \$	500 000 \$
Avantage imposable	NA	NA	NA
Nouveau CBR	150 000 \$	150 000 \$	500 000 \$

Malgré le dernier budget fédéral de mars 2016 qui grandement réduit les avantages fiscaux de ce genre de transaction, le transfert d'un contrat d'assurance vie d'un actionnaire en faveur d'une société qu'il contrôle pourrait demeurer pertinent. À titre d'exemple, il pourrait être fiscalement plus avantageux de faire payer la prime du contrat par des dollars corporatifs qui sont généralement imposés à un taux plus faible que celui personnel.

Dans notre exemple, l'actionnaire devrait donc recevoir une contrepartie de 150 000 \$, car cette valeur n'aura aucun impact additionnel sur le gain sur police déjà constaté. Suite à la transaction, le nouveau CBR de la société cessionnaire sera égal au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat (c.-à-d. la valeur de rachat), la juste valeur marchande (JVM) de la contrepartie versée par la société de portefeuille ou le CBR du contrat.

L'actionnaire qui désire transférer un contrat à une société dont il contrôle devrait vérifier certaines questions avant de procéder à la transaction. Voici quelques éléments à prendre en considération avant d'effectuer le transfert:

- Vérifier le risque à l'égard des créanciers de la société, le cas échéant.
- Vérifier si la police d'assurance vie qui comporte une importante valeur de rachat pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité des actions de la société à la déduction pour gains en capital pour l'actionnaire.
- Il faut éviter de déclencher un avantage imposable inapproprié. Pour ce faire, la société devra être désignée comme bénéficiaire du capital décès.
- Vérifier le risque de double imposition au décès en présence d'une police d'assurance vie comportant une importante valeur de rachat.

L'IMPACT DU TRANSFERT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE À UNE FIDUCIE

Une fiducie peut souscrire une police d'assurance vie lorsque son acte constitutif le permet. Au décès de l'assuré, les sommes assurées sont versées à la fiducie à titre de bénéficiaire de la police. Elles peuvent alors être distribuées conformément à l'acte de fiducie. La police d'assurance vie peut être détenue pendant plus de 21 ans, car la règle de la disposition réputée aux 21 ans ne s'applique qu'aux immobilisations de la fiducie.

LE TRANSFERT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE À UNE FIDUCIE

L'article 73 et le paragraphe 104(2) L.I.R. prévoient un roulement de biens en faveur d'une fiducie. On ne peut toutefois pas transférer une police d'assurance vie à l'aide de ces dispositions étant donné qu'elles s'appliquent seulement à l'égard d'une immobilisation.

Similairement, les règles prévoyant le transfert d'une police d'assurance vie en faveur d'un conjoint ne s'appliquent pas aux fiducies au profit du conjoint.²⁵

²⁵ Interprétation technique 9826715

Dans ce contexte, le transfert de la police en faveur de la fiducie est assujéti à l'application des paragraphes 148(1) et 148(7) L.I.R.

LE TRANSFERT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA FIDUCIE

Comme tout autre bien de la fiducie, un intérêt dans une police d'assurance vie peut être transmis sans conséquence fiscale par roulement aux bénéficiaires du capital lorsque les conditions du paragraphe 107(2) L.I.R. sont réunies²⁶. Selon l'ARC, ce paragraphe aurait préséance sur le paragraphe 148(7) L.I.R., étant plus précis²⁷. Dans ce contexte, le terme « capital » renvoie à l'acte de la fiducie et ne correspond pas à la définition d'« immobilisation » de la loi.

L'IMPACT D'UN TRANSFERT D'UN INTÉRÊT DANS UNE POLICE D'ASSURANCE VIE LORS D'UNE FUSION DE SOCIÉTÉS

Dans le cas d'une fusion de sociétés et où les dispositions de l'article 87 de la LIR s'appliquent, la nouvelle société est réputée être, par rapport à chaque société précédente, la même société. Dès lors, la continuation des caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie initial s'appliquerait²⁸. Il appert donc qu'une telle transaction ne serait pas une disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie étant donné la continuation des deux sociétés fusionnées.

L'IMPACT D'UN TRANSFERT D'UN INTÉRÊT DANS UNE POLICE D'ASSURANCE VIE LORS D'UNE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS

Dans le cas de liquidation de sociétés et où il y aura absorption d'une filiale par la société mère, cette dernière sera réputée être, par rapport à chaque filiale, la même société et une continuation de celle-ci aux fins du paragraphe 88(1) de la LIR. Il pourra donc y avoir, si les règles sont respectées, un

²⁶ Interprétation technique 2011-0391781E5

²⁷ Interprétation technique 9908430

²⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-474R «Fusion de corporations canadiennes», 14 mars 1986. Interprétation technique 9211260, CALU May 11, 1992.

transfert en franchise d'impôt du contrat d'assurance vie initial et la protection des droits acquis pour les contrats d'assurance vie détenus par une filiale qui sont transférés, au moment de la liquidation, au sein de la société mère²⁹.

LE TRANSFERT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE À UN NON-RÉSIDENT

Lorsqu'un non-résident dispose d'un intérêt dans une « police d'assurance-vie au Canada », tout gain découlant de la disposition est imposé à titre de revenu imposable gagné au Canada par un non-résident, conformément au sous-alinéa 115 (1) a) (vi) de la LIR. Ce sous-alinéa fait référence à un montant qui doit être inclus à l'égard d'une police d'assurance-vie au Canada en vertu du paragraphe 148 (1) ou 148 (1.1) LIR.

CONCLUSION

Les conséquences fiscales des transactions effectuées sur une police d'assurance-vie sont souvent difficiles à cerner. De ce fait, il faut parfois avoir recours à des spécialistes en actuariat et en fiscalité pour s'assurer que le client ne s'expose pas à recevoir un avis de cotisation inattendu. En cas de doute, il est prudent de faire valider la transaction avant de procéder au transfert.

Jean Turcotte, B.A.A., LL.B., Avocat, D.Fisc., PL.Fin., TEP

Directeur, Groupe des solutions fiscales, assurance et gestion de patrimoine

Janvier 2021

²⁹ Confirmé par l'interprétation technique 2005-00116631C6.



La vie est plus radieuse sous le soleil

Nous avons pris toutes les dispositions possibles pour que les données présentées soient exactes et à jour, mais il importe de noter que les renseignements et les exemples sont fournis uniquement à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et de faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, est membre du groupe de compagnies de la Financière Sun Life